

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 avril 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 22 mars 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires

Par dépêche du 22 mars 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 1er avril 1987 portant organisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires prévoit en son article 6 que, pour les psychologues dudit centre, les conditions d'admission de leur stage, de leur examen d'admission définitive et de la nomination sont à fixer par règlement grand-ducal.

Tel est l'objet de l'avant-projet sous rubrique.

Il prévoit notamment que

- l'examen d'admission au stage prend la forme d'un examen de concours, sauf s'il n'y a pas plus de candidats que de postes vacants à pourvoir;
- les candidats doivent prouver une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays, alors que la communication orale avec les élèves est un préalable de l'intervention utile du psychologue scolaire; les candidats titulaires du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires sont réputés maîtriser les langues requises et dispensés de l'épreuve de vérification préalable;
- l'examen-concours comprend une épreuve écrite et un exposé oral, suivi d'une discussion, sur des sujets relevant du domaine de la psychologie du développement;
- pendant le stage, qui a une durée de deux ans, le candidat est détaché à des SPOS dans les deux ordres d'enseignement postprimaire, où il s'initie à ses futures missions sous la direction d'un patron de stage et sous la supervision tant du directeur du lycée que du directeur du Centre de psychologie; de plus, le candidat suit des cours portant sur la législation scolaire et sur le travail pratique du psychologue scolaire;
- l'examen d'admission définitive porte sur les connaissances théoriques et pratiques qu'exige la tâche du psychologue ainsi que sur la législation scolaire; il comprend en outre un exposé oral, suivi d'une discussion, sur deux sujets concernant les aspects pratiques de l'exercice de la fonction du psychologue.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que toutes ces dispositions sont adéquates et elle n'a pas de remarque à présenter à leur sujet.

Toutefois, le texte ne comprend pas les conditions de nomination, cependant annoncées par l'intitulé. La Chambre suggère donc de faire débiter l'article 1er par un alinéa 1er nouveau disposant: "Nul ne peut être nommé aux fonctions de psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires s'il n'a subi avec succès un stage sanctionné par un examen de fin de stage."

Les dispositions relatives à la composition des commissions d'examen, aux modalités des épreuves et aux indemnités des membres des jurys ne donnent pas lieu à critique.

Il en est de même en ce qui concerne la disposition transitoire de l'article 11.

Sous le bénéfice de la remarque ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 avril 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

